

Depuis quelques mois, l'épidémie de Covid-19 contraint les entreprises à adapter leur fonctionnement et à réorganiser leur travail, notamment en fonction des recommandations et des obligations sanitaires communiquées par le Gouvernement. Pour les y aider, elles peuvent compter sur le **référént Covid-19**. Interlocuteur privilégié aussi bien de l'entreprise, des salariés que des membres du comité social et économique, la mission de référént Covid peut peut-être vous intéresser. On vous dit tout !

Quelles sont les missions du référént Covid-19 ?

1. Veiller au respect des mesures sanitaires en entreprise

En tant que référént Covid-19, vous êtes chargé de **veiller au respect des mesures sanitaires mises en place dans l'entreprise**.

Il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés.

Vous devez ainsi vous assurer que les **gestes barrières** sont correctement appliqués par tous les collaborateurs mais également par les personnes externes qui peuvent être amenées à pénétrer dans l'entreprise (prestataires, fournisseurs, clients...).

Vous vérifiez aussi que les recommandations contenues dans le **protocole national** sont mises en oeuvre.



Bon à savoir :

Dans tous les cas, la personne désignée référént Covid-19 bénéficie logiquement au minimum d'une formation en matière d'hygiène et de sécurité afin de pouvoir occuper pleinement ses missions.

2. Être un interlocuteur privilégié au sein de l'entreprise

Vous êtes l'**interlocuteur privilégié des salariés** pour répondre à leurs interrogations et à leurs craintes notamment sur la gestion de la crise sanitaire au niveau de l'entreprise. C'est pourquoi votre identité est communiquée à l'ensemble du personnel.

Votre **collaboration** avec le **comité social et économique** (CSE), les **services de santé au travail** et les **ressources humaines** est également essentielle afin de faire remonter tout manquement aux mesures sanitaires mises en oeuvre dans l'entreprise ou toute carence mettant en danger la santé et la sécurité des collaborateurs.

Vous aimerez aussi : [Visites médicales et médecin du travail face au covid-19](#)

3. Être un acteur majeur dans la mise en oeuvre du protocole de prise en charge d'un cas Covid-19

Il revient, à l'entreprise, en lien avec le service de santé au travail, de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques.

Ministère du travail

Vous pouvez être **sollicité lorsque survient un cas avéré de Covid-19** dans l'entreprise.

En effet, il se peut que vous soyez mobilisé pour mettre en oeuvre le **protocole de prise en charge d'une personne symptomatique** et de ses cas contacts rapprochés.

Peut-être, devrez-vous alors participer à la mise en isolement d'une personne symptomatique. Votre rôle sera également de retracer le parcours du collaborateur testé positif au Covid afin de **faciliter l'identification des cas contacts** par les autorités en charge du contact tracing. Pour cela vous devrez vous appuyer notamment sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité dans l'entreprise. Vous pourrez également vous servir de l'[application STOP-COVID](#).



[Vous avez besoin d'un conseil pour exercer votre mission de référent Covid-19 ?](#)

[Contactez un avocat](#)

Qui peut être référent Covid-19 ?

Le protocole national n'impose **aucun profil type** pour occuper les fonctions de référent Covid-19.

Le référent Covid-19 n'est **pas forcément un membre du comité social et économique** (CSE).

Tout salarié peut en effet, être désigné référent Covid-19.

Dans les entreprises de petite taille, le référent peut également être le **dirigeant**. Sachez que cette mission n'est pas rémunérée et ne donne lieu à **aucune prime**. Les fonctions de référent Covid-19 sont occupées de manière volontaire et **bénévole**.

Comment est désigné le référent Covid-19 ?

Là encore, le protocole national ne fixe **aucune règle** quant à la **procédure de désignation** d'un référent Covid-19. Les entreprises sont donc libres de désigner leur référent de la manière dont elles le souhaitent.

Elles sont nombreuses à lancer un **appel à candidature auprès de leur personnel**. Alors, si cette fonction vous intéresse, n'hésitez pas à faire part de votre motivation directement à votre employeur ou aux membres du CSE ou à votre service RH.

Le référent Covid-19 en entreprise est-il obligatoire ?

La **désignation d'un référent Covid-19** en entreprise n'est légalement pas obligatoire. En effet, pour l'instant aucune loi ne contraint les entreprises à mettre en place un référent Covid-19. Néanmoins, le **protocole national** pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 (1) prévoit la désignation d'un référent Covid-19.

On peut alors s'interroger sur la valeur juridique à donner à ce protocole.

Le protocole national est un document de référence établi par le ministère du Travail et constitue la norme sanitaire applicable dans les entreprises.

Ministère du travail

Le Ministère du travail rappelle que le protocole national formalise notamment les **recommandations du Haut Conseil de la santé publique (HCSP)** pour se protéger du risque de contamination au Covid-19 et que ces recommandations doivent être prises en considération par les employeurs pour la mise en oeuvre des **principes généraux de prévention** qui leur incombent (2).

Par ailleurs, le protocole constitue également un document de référence pour l'**inspection du travail** et notamment lors des **contrôles en matière d'hygiène et de santé-sécurité**. Ainsi, les entreprises qui n'appliqueraient pas les recommandations contenues dans ce protocole pourraient voir leur responsabilité engagée, notamment en cas de manquement à leurs obligations en matière de santé et de sécurité.



À retenir :

Aucune loi ne rend obligatoire la désignation d'un référent Covid-19 en entreprise.

Néanmoins, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise prévoit la désignation d'un référent Covid-19.

Bien que ce protocole ne soit qu'un document de référence au sein duquel sont formalisées des recommandations, ces dernières doivent être prises en compte par l'entreprise dans le cadre de son obligation en matière de santé et sécurité.

La désignation d'un référent Covid-19 fait donc partie de l'une des mesures recommandées par le Ministère du travail pour permettre aux employeurs de répondre à leur obligation de

sécurité à l'égard des salariés dans un tel contexte épidémique.